

Délibération 2019-36-CA P

Séance du 13 septembre 2019

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Règlement Intérieur relatif aux dispositions institutionnelles de l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil Nicole CLEUET – Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines le vendredi 13 septembre 2019 à 14 H 30, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-942 du 09 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France ;

Monsieur le Président introduit le sujet puis laisse la parole à M. Vincent POIRRIEZ, Vice-Président délégué aux affaires juridiques, qui présente le règlement intérieur relatif aux dispositions institutionnelles de l'UPHF.

Il est proposé de modifier l'article 5 en introduisant une date limite pour déposer une candidature à la fonction de Président de cinq jours francs avant la date du scrutin des personnels.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 7 indique, en cas de nouvelle séance du Conseil d'Administration organisée pour élire le Président, que de nouveaux candidats peuvent se déclarer jusqu'à la veille du scrutin.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix le règlement intérieur relatif aux dispositions institutionnelles de l'Université Polytechnique Hauts-de-France selon le document annexé à la présente délibération.

Valenciennes, le 16 septembre 2019

Le Président de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France
Professeur Abdelhakim ARTIBA



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Les dispositions du présent règlement complètent les dispositions du code de l'éducation et des statuts.

Chapitre 1 : les élections des représentants des usagers et du personnel

Section I: le comité électoral consultatif

Article 1 Composition et désignation du comité

Le comité électoral consultatif est composé des membres suivants avec voix délibérative :

- 2 représentants des professeurs des universités désignés par le conseil d'administration de l'UPHF :
1 électeur du secteur A et 1 électeur du secteur B ;
- 2 représentants des autres enseignants désignés par le conseil d'administration de l'UPHF :
1 électeur du secteur A et 1 électeur du secteur B ;
- 2 représentants des personnels administratifs ;
- 2 représentants des usagers désignés par le conseil d'administration de l'UPHF :
1 électeur du secteur A et 1 électeur du secteur B.

Le conseil d'administration de l'UPHF désigne les représentants parmi ses membres au scrutin uninominal à la majorité simple des suffrages exprimés. L'élection a lieu par collège.

A titre provisoire pour les premières élections de l'établissement, le secteur A regroupe les composantes internes suivantes : la Faculté des Sciences et Métiers du Sport, l'Institut des Sciences et Techniques, l'Ecole Nationale Supérieure d'ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique et électronique et l'Institut Universitaire de Technologie.

Le secteur B regroupe les composantes suivantes : la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion, l'Institut d'Administration des Entreprises et l'Institut d'Administration Générale, ainsi que les établissements-composantes suivants : l'Ecole Supérieure d'Arts et de Communication de Cambrai et l'Ecole Supérieure d'Arts et de Design de Valenciennes.

Le Président de l'établissement préside le comité avec voix délibérative.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité sans voix délibérative.

Les directeurs des établissements-composantes participent au comité sans voix délibérative.

Le représentant du Recteur participe au comité sans voix délibérative.

Les vice-présidents du conseil d'administration, le vice-président recherche en charge du conseil de la recherche, le vice-président formation en charge du conseil de la formation et de la vie étudiante, le directeur général des services, participent au comité sans voix délibérative.

Le secrétariat du comité est assuré par des membres de l'administration nommés par le Président.

Article 2 Compétences du comité

Le comité électoral consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations électorales relatives au renouvellement des représentants des usagers et du personnel aux conseils de l'UPHF ou aux conseils des services de l'UPHF ainsi que pour l'élection du Président de l'UPHF.

Le comité est consulté pour les questions relatives au calendrier électoral, à l'implantation des bureaux de vote, au rattachement des électeurs aux différents secteurs électoraux, à la recevabilité des listes de candidats et des candidats à la fonction de Président.

Il est consulté sur la campagne électorale.

Il peut être consulté pour toute autre question sur l'initiative du Président.

Le comité peut accomplir les mêmes missions pour les composantes de l'établissement non dotées de la personnalité morale à la demande du directeur. Dans ce cas, le directeur participe aux réunions du comité sans voix délibérative.

Article 3 Fonctionnement du comité

Le comité électoral se réunit sur convocation du Président sans condition de quorum. En cas d'urgence, il peut être consulté par messagerie.

Le Président du comité peut entendre ou inviter toute personne à participer aux travaux du comité en raison de leur qualité ou de leur qualification au sein de l'établissement.

Un relevé de décision est établi et communiqué aux membres par messagerie électronique.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président du comité a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Section II les Élections

Article 4 Campagne électorale

Les délégués de liste peuvent demander au Président la tenue de deux réunions publiques au plus par site ou établissement-composante. La durée des réunions ne peut dépasser une heure.

Sous réserve des nécessités de service, les personnels peuvent assister sur le temps de travail à une réunion par liste de candidats se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

Les personnels doivent en aviser leur chef de service quarante-huit heures à l'avance.

Les usagers bénéficient des mêmes dispositions sur leur temps d'études.

Les délégués de liste peuvent diffuser des messages électroniques relatifs à leur campagne électorale. Pour cela, ils adressent leur message auprès du service désigné par l'arrêté du Président relatif aux dispositions électorales. La demande doit préciser le collègue visé.

Un personnel ou un usager ne peut pas recevoir plus de deux messages d'une même liste se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Les délégués de liste sont responsables du contenu du message.

L'administration peut prendre toute mesure justifiée par les circonstances, et notamment ne pas assurer la diffusion des messages en cas d'atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, ou au bon fonctionnement du système d'information.

Toute personne figurant sur ces listes peut demander à être désabonnée. Cette possibilité doit être inscrite dans les messages envoyés, l'administration doit donner une suite positive aux demandes formulées.

Article 5 déclaration de candidature à la fonction de Président de l'UPHF

Le dépôt préalable de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont déposées auprès du directeur général des services à compter de la publication de l'arrêté du Président portant dispositions électorales, et au plus tard 5 jours francs avant le scrutin organisé pour les élections des personnels.

Article 6 campagne électorale des candidats à la fonction de Président de l'UPHF

Toute opération de propagande électorale de la part des candidats est interdite le jour précédant le scrutin et le jour du scrutin.

Tout candidat peut demander au Président la tenue de deux réunions publiques au plus. La durée des réunions ne peut dépasser une heure. Sous réserve des nécessités de service, les personnels peuvent assister à une réunion par candidat sur le temps de travail. Les personnels doivent en aviser leur chef de service quarante-huit heures à l'avance.

Les usagers bénéficient des mêmes dispositions sur leur temps d'études.

Tout candidat peut diffuser des messages électroniques relatifs à sa campagne électorale. Pour cela, il adresse son message auprès du service désigné par l'arrêté du Président. Tout candidat peut communiquer au plus trois messages sur la messagerie professionnelle de l'ensemble des personnels et trois sur la messagerie de l'ensemble des usagers.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Tout candidat est responsable du contenu du message.

L'administration peut prendre toute mesure justifiée par les circonstances, et notamment ne pas assurer la diffusion des messages en cas d'atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, ou au bon fonctionnement du système d'information.

Toute personne figurant sur ces listes peut demander à être désabonnée. Cette possibilité doit être inscrite dans les messages envoyés, l'administration doit donner une suite positive aux demandes formulées.

Article 7 organisation de la séance du conseil d'administration pour l'élection du président.

Le doyen d'âge des représentants des professeurs des Universités nouvellement élu au conseil d'administration, s'il n'est pas candidat, convoque les membres du conseil d'administration prévus dans l'article 9 des statuts au plus tôt le surlendemain du jour suivant la proclamation des résultats des élections du conseil d'administration.

La séance n'est pas publique : les personnes convoquées aux séances du conseil sont astreintes à une obligation de discrétion et de confidentialité et s'abstiennent de communiquer avec une personne extérieure à la séance.

Le doyen d'âge assure la présidence du conseil pour l'ensemble des séances nécessaires à cette élection. En cas de refus ou d'impossibilité, il est fait appel au doyen d'âge suivant non candidat parmi les représentants des professeurs d'universités.

Pour la première élection qui suit la publication du décret n°2019-942 du 09 septembre 2019 le Président de l'université de Valenciennes convoque et préside la réunion pour l'élection du président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France s'il n'est pas candidat. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Les candidats peuvent être entendus à leur demande selon un temps de parole fixé par le président de séance. Les candidats quittent la séance à la fin du temps de parole qui leur a été accordé, sauf s'ils sont membres élus du conseil.

Lorsque les candidats ont été entendus, il est procédé au vote sans débat.

Le président de séance peut prendre toute mesure adaptée aux circonstances.

Le bureau de vote comprend le président de la séance, le directeur général des services et deux membres de l'administration. Chaque candidat peut désigner un assesseur parmi les membres élus du conseil d'administration. Cette désignation intervient en début de séance.

Les membres du conseil d'administration peuvent valablement procéder à l'élection du Président à la condition que les deux-tiers des membres du conseil appelés à désigner le Président soient physiquement présents à l'ouverture de la séance.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration écrite, datée et signée en original, à tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le président de séance veille au bon déroulement du scrutin. Il apprécie le nombre de tours de scrutin nécessaires pour obtenir la condition de majorité absolue requise. Il peut prononcer une suspension de séance.

A l'issue de chaque tour de scrutin et à l'issue de la séance du conseil, les candidats sont informés par le président de séance du résultat du vote.

Dans le cas où le Président est élu parmi les membres élus du conseil, il présente immédiatement la démission de son mandat de représentant du personnel au président de séance. Le siège devenu ainsi vacant est remplacé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les candidats peuvent se désister à tout moment auprès du président de séance ou entre les éventuelles séances du conseil en cas de nouvelle convocation à la suite de scrutins infructueux.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités, dans un délai qui ne peut excéder 8 jours. Durant cette période, de nouveaux candidats peuvent se déclarer jusqu'à la veille de la réunion du Conseil d'Administration.

Section III: Parité des personnalités extérieures au conseil d'administration

Article 8

Au sein du collège 5 des 12 représentants des personnalités extérieures, le nombre de femmes doit être égal au nombre d'hommes.

Les 3 membres de droit désignés par les institutions s'opérant en premier lieu, le comité d'orientation stratégique propose au président la nomination des 9 personnalités extérieures en tenant compte de la répartition entre les sexes déjà opérée par les institutions membres de droit du conseil.

Chapitre 2 : Fonctionnement de l'UPHF

Section I : Fonctionnement des conseils

Article 9

Les conseils sont convoqués par le Président selon un calendrier prévisionnel. Un conseil est réuni de plein droit à la demande de la moitié des membres en exercice sur un ordre du jour qu'ils transmettent au Président dans le respect du délai mentionné à l'alinéa suivant.

Les membres sont convoqués dans un délai de 15 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence appréciée par le Président, le délai est réduit à 3 jours.

Sauf en cas d'urgence, les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour sont transmis au moins 8 jours avant la séance.

Les documents sont transmis aux membres des conseils par voie électronique.

Des points peuvent être retirés ou inscrits à l'ordre du jour en début de séance du conseil par le Président sous réserve de l'accord des conseillers.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre ayant voix délibérative demande un scrutin secret.

Section II: Régulation entre les établissements

Règlement des conflits (article 15 cos).

Transmission et contrôle des actes budgétaires de l'INSA (article 18).

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC, AUX REGLES DE VIE ET A LA SECURITE

CHAPITRE 1 : MAINTIEN DE L'ORDRE
CHAPITRE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHAPITRE 3 : OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION DU DOMAINE UNIVERSITAIRE
CHAPITRE 4 : HYGIENE ET SECURITE

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION

Article I. Champ d'application	
Article II. Conditions d'utilisation des systèmes d'information.....	
Article III. Principes de sécurité des systèmes d'information	
Article IV. Communication électronique Internet	
Article V. Traçabilité	
Article VI. Respect de la propriété intellectuelle.....	
Article VII. Respect de la loi informatique et libertés	
Article VIII. Limitation des usages	

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Article I. Champ d'application	
Article II. Messagerie électronique.....	
Section II.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales	
Section II.2 Nature des messages électroniques	
Section II.3 Listes de diffusion	
Section II.4 Confidentialité des échanges	
Article III. Accès des organisations syndicales à l'Intranet	
Section III.1 Droits d'usage	
Section III.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus	
Section III.3 Responsabilité des contenus.....	
Article IV. Formation	
Article V. Mesures suspensives	

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Article 1 : Statuts

Article 2 : Titre d'association reconnue de l'UPHF

Article 3 : Associations étudiantes et Commission Vie de l'étudiant

Article 4 : Rôle du Bureau de la Vie Etudiante

Article 5 : Durée

Article 6 : Domiciliation

Article 7 : Financement

Article 8 : Affichage et signalisation

Article 9 : Communication

Article 10 : Formation

Article 11 : Services

Article 12 : Retrait du titre d'association reconnue